



Procédure de consultation
FER No 05-2021

Personne responsable:
Mme O. Guyot Unger

Date de réponse:
04.03.2021

Projet de nouvelle LF sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

I. Remarques générales

La FER salue dans son principe toute initiative, en particulier dans le domaine législatif, qui vise à encourager la transformation numérique de la société. Le domaine judiciaire n'y fait pas exception, ce d'autant que cette transformation s'inscrit dans une tendance désormais généralisée, notamment en Europe.

La crise liée à la pandémie de COVID-19 a par ailleurs accéléré la mise en évidence des besoins des utilisateurs de prestations en format électronique, sécurisées, en particulier sous forme de visioconférences.

Ce projet de loi nous semble donc non seulement répondre à une nécessité pour assurer le succès de la transition numérique dans le domaine de la justice, mais représente en outre une véritable opportunité pour l'attractivité de la place judiciaire suisse.

II. Commentaires

Utilisation

Les utilisateurs devront s'authentifier sur la plateforme mise à leur disposition avec une identité électronique reconnue. L'autorité destinataire apposera ensuite un cachet électronique sur les documents / données transmis.

Une fois l'authentification accomplie, les utilisateurs pourront transmettre des documents / données aux autorités, dont les tribunaux, sans devoir y apposer préalablement une signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE¹).

¹ RS 943.03

Le projet de LPCJ ne précise pas la technologie à utiliser. De la sorte, la plateforme pourra évoluer et s'adapter aux évolutions technologiques.

Notre Fédération salue ainsi la simplicité et la flexibilité visées en lien avec l'utilisation de la plate-forme, telles que le projet de loi les permet.

Caractère unique de la plateforme

Notre Fédération plaide en faveur de la mise à disposition d'une seule plateforme, pour l'intégralité des procédures cantonales et fédérales, pénales, civiles et administratives.

La technicité et l'évolutivité de la matière d'une part et, d'autre part, l'uniformisation des procédures dans les différents cantons suite à l'entrée en vigueur, en 2011, des lois de procédures fédérales en remplacement des anciens codes de procédures cantonaux, conduisent en effet à inciter le législateur à prévoir un caractère unique à la future plateforme.

Dès lors, les modifications proposées à la loi fédérale sur la procédure administrative², notamment les art. 6a et suivants du texte du projet, devraient selon notre appréciation être adaptées en conséquence.

A cet égard, la FER relève que le respect du fédéralisme demeurera garanti par la conclusion d'une convention intercantonale³ visant à créer une corporation de droit public chargée de mettre en œuvre et d'exploiter la plate-forme. Cet aspect du projet de loi satisfait notre fédération.

Caractère obligatoire de la plateforme

Le projet de LPCJ prévoit que les autorités et les autres utilisateurs exerçant leur activité à titre professionnel devront communiquer entre eux uniquement par voie électronique. De même, les autorités judiciaires devront tenir leurs dossiers sous forme électronique.

La FER salue le caractère obligatoire pour les utilisateurs professionnels (cf. ci-dessous) de la plateforme.

Selon notre appréciation, l'obligation de recourir à cette technologie unifiée permettra d'atteindre les buts recherchés par le projet de loi, en particulier la simplification et le gain de temps, et, de la sorte, une réduction des coûts y relatifs dans les procédures.

Notre fédération émet cependant une réserve au sujet des mandataires professionnellement qualifiés.

En ce qui concerne ces mandataires titulaires d'un brevet d'avocat notamment, il conviendrait de modifier le texte l'art. 8 al. 1 et 2 du projet de modification de la LLCA afin que les mandataires non-inscrits au registre des avocats puissent

² RS 172.021

³ Au sens de l'art.48 Cst. féd.

également disposer d'une adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice.

Utilisateurs de la plateforme

Notre Fédération accueille également favorablement la distinction faite entre les utilisateurs professionnels⁴ et non professionnels de la plateforme.

Pour les premiers, l'utilisation de la plateforme sera obligatoire. Les autres utilisateurs, i.e. les administrés et justiciables ni assistés ni représentés par un professionnel, resteront libres de transmettre des documents / données aux autorités via la plateforme ou par d'autres voies de communication telle que la voie postale.

Protection des données

La FER estime⁵ que tant le texte du projet de loi que la loi fédérale sur la protection de données (LPD⁶) et de son Ordonnance d'application (OLPD⁷) offrent des garanties suffisantes en termes de protection des données, tant pour les administrés et justiciables que pour les personnes qui les assistent et / ou les représentent à titre professionnel.

III. Conséquences économiques

Il n'est bien entendu et à ce stade pas possible de déterminer avec précision dans quelle mesure l'efficacité judiciaire sera améliorée et l'incidence sur les coûts que l'introduction de la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire entraînera.

Notre Fédération est cependant convaincue que les innovations proposées par la LPCJ aux acteurs de la justice permettront d'améliorer, quantitativement et qualitativement, le traitement des affaires, notamment en termes de coûts et de délais.

La FER est ainsi d'avis que le projet de loi mis en consultation permettra d'accroître l'attractivité du système judiciaire suisse.

Nous relevons cependant que pour certains acteurs privés, notamment les petites et moyennes études d'avocats ou de notaires, pas forcément utilisateurs, en l'état, des dernières versions des outils des technologies de l'information, la mise à jour des compétences et de ces outils, vraisemblablement nécessaires à l'utilisation de la plateforme suite à l'entrée en vigueur de la LPCJ, pourrait induire d'importants frais à charge de ces entreprises. L'utilisation de la plateforme entraînera ainsi vraisemblablement, au vu des adaptations des outils technologiques et des méthodes

⁴ i.e. les autorités, les avocats, les notaires et les mandataires professionnellement qualifiés

⁵ Notre fédération se rallie de ce point de vue aux explications figurant dans le rapport explicatif de l'Office fédéral de la justice (OFJ) de novembre 2020, page 48

⁶ RS 235.1

⁷ RS 235.11

de travail requises, des coûts qui pourraient se révéler importants. Ceux-ci sont évidemment et à nouveau difficiles à chiffrer au vu de l'évolution rapide de la technologie et de l'absence de chiffres disponibles, à notre connaissance, sur l'état des compétences et sur l'utilisation des technologies de l'information par les acteurs privés, notamment au sein des petites et moyennes études d'avocats ou de notaires.

IV. Conclusion

Selon notre appréciation, la LPCJ apportera une plus-value à l'économie suisse et améliorera la compétitivité de notre pays sur le plan international. Toutefois et en parallèle, les coûts liés à la mise à jour des connaissances et compétences des entreprises, surtout de petites et moyennes tailles, sous la forme de formations notamment, ainsi que des outils liés aux technologies de l'information, pourraient représenter des charges financières importantes pour les acteurs privés du domaine judiciaire.

Avec les quelques réserves et remarques qui précèdent, la FER approuve dans son ensemble le projet LPCJ.